

Fiche Focus

Les téléprocédures

Démarche remboursement de TVA dans l'UE
Informations sur les EM utiles à la saisie des demandes :
Coordonnées des services, « préférences »
et sous-codes de nature des biens/services retenus

--

Annexe au Règlement n° 1174/2009 du 30 novembre 2009



Directive 2008/9/CE du 12 février 2008

relative à la procédure de remboursement de TVA en faveur des assujettis non établis dans l'État membre du remboursement.

En fonction des options offertes par la directive, chaque État membre peut exprimer un certain nombre de « préférences », dont une partie est automatiquement paramétrée par le système dans le formulaire électronique en fonction de l'État membre de remboursement désigné : monnaie, préférences linguistiques, sous-codes de natures des biens/services acquis.

D'autres préférences doivent également être prises en compte par les requérants : demande de transmission des copies de factures, définition des périodes de remboursement et possibilité de dépôt par un mandataire.

Le présent document comporte donc une fiche par État membre qui mentionne ses différents choix et les coordonnées du service chargé de l'instruction des demandes de remboursement.

Nota : ce document d'information a été établi en fonction des éléments transmis par les autres États membres consultables sur le portail « Taxation, Information et Communication » de la Commission européenne¹. Il ne saurait se substituer à la législation de chaque pays concerné.

1. http://ec.europa.eu/taxation_customs/tic/public/vatRefund/codes/VatRefCodesPublication.html

ALLEMAGNE – DE

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Bundeszentralamt für Steuern – Dienstsitz Schwedt Passower Chaussee 3b D – 16303 SCHWEDT / ODER – ALLEMAGNE Téléphone : 00.49-(0)228- 406-1200 Fax : 00.49-(0)228- 406-3200 E-mail : vorsteuerverguetung@steuerliches-info-center.de Site internet : http://www.bzst.de Site internet : http://www.bzst.de/DE/Steuern_International/Umsatzsteuerverguetung/02_Unternehmer_Ausland_EU/Unternehmer_Ausland_EU.html?nn=23290
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 € pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1 000 € pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Allemand ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe au requérant
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, sur demande du requérant

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévu à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009
1. Carburant.	Pas de sous-codes requis.
2. Location de moyens de transport.	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	
4. Péages routiers et taxes de circulation.	
5. Frais de voyage.	
6. Hébergement.	
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	
10. Autres.	

AUTRICHE – AT

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Finanzamt Graz-Stadt Conrad von Hötzendorf-Straße 14 - 18 A - 8018 GRAZ – AUTRICHE Tel: 0043 316 881 538000 Fax: 0043 1514335938000 Site internet : http://www.bmf.gv.at
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Non (Toutes factures, sur demande d'informations complémentaires)
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Allemand ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Trimestres civils, plusieurs trimestres civils consécutifs ou année entière
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009									
1. Carburant.	1.1	1.2.6	1.2.7	1.3	1.5	1.6	1.9	1.10	1.11	
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2.3	2.2.4	2.3						
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.1.1	3.1.2	3.1.3	3.1.4	3.1.5	3.2.1	3.2.2	3.2.3	3.2.4	3.2.5
	3.2.6	3.2.7	3.3.1	3.3.2	3.3.3	3.3.4	3.3.5	3.4.1	3.4.2	
4. Péages routiers et taxes de circulation.	4.1	4.2	4.3							
5. Frais de voyage.	5.1	5.2								
6. Hébergement.	6.1	6.2								
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1.1	7.1.2								
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	8.1	8.2								
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.3	9.5								
10. Autres.	10.9.1	10.9.2								

BELGIQUE – BE

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.

Bureau central de TVA pour les assujettis étrangers - Remboursement
 48 rue du Palais (5° étage)
 1030 BRUXELLES – Schaerbeek – **BELGIQUE**
 Téléphone : 00 32(0)257/740 40
 Fax : 00 32(0)257/963 58
 E-mail : vat.refund.bcae@minfin.fed.be
Centraal BTW - Kantoor voor buitenlandse belastingplichtigen
 Paleizenstraat 48 (5de verdieping)
 1030 BRUSSEL – Schaarbeek - **BELGIE**
 Téléphone : 00 32(0)257/740 40
 Fax : 00 32(0)257/963 58
 E-mail : vat.refund.ckbb@minfin.fed.be
 Site internet : <http://www.minfin.fgov.be>

Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 € pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1 000 € pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Français, hollandais, allemand ou anglais.
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches » et transmission directe par voie électronique au requérant
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches » uniquement en cas de rejet ou d'admission partielle.
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009						
1. Carburant.	1.6	1.13	1.14				
2. Location de moyens de transport.	2.10	2.11					
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.13	3.14					
4. Péages routiers et taxes de circulation.							
5. Frais de voyage.							
6. Hébergement.	6.5	6.6	6.7				
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.2	7.3	7.4	7.5			
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.							
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.1	9.2	9.3.1	9.3.2	9.7		
10. Autres.	10.2	10.4.1	10.4.2	10.4.3	10.6	10.7	10.8
	10.9.1	10.9.2	10.9.3	10.9.4	10.14	10.15	

BULGARIE – BG

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Territorial Directorate of the National Revenue Agency - SOFIA 21, Aksakov str. 1000 SOFIA – BULGARIE Site internet : http://www.minfin.bg
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Non (Toutes factures, sur demande d'informations complémentaires).
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Bulgare ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période min. de 3 mois = 800 BGN Demande annuelle = 100 BGN
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, sur autorisation écrite
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Non

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009
1. Carburant.	Tous les sous-codes sont utilisables.
2. Location de moyens de transport.	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	
4. Péages routiers et taxes de circulation.	
5. Frais de voyage.	
6. Hébergement.	
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	
10. Autres.	

CHYPRE – CY

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	VAT Service Dep. Of Customs and Excise Corner of M. KARAOLI and G.AFXENTIOU VAT Service 1471 NICOSIA – CHYPRE Téléphone : 00.357.2260 1845 ou 00.357.2260.1852 ou 00.00.357.2260.1853 Fax : 00.357.226.60.484 ou E-mail : operations@vat.mof.gov.cy E-mail : headquarters@vat.mof.gov.cy Site internet : http://refund-eu.vat.mof.gov.cy/VATiSee/ Site internet : http://www.mof.gov.cy/vat
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 € pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1 000 € pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Grec, anglais ou turc
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €.
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, sur autorisation écrite
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, à la demande du requérant

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009
1. Carburant.	Pas de sous-codes requis.
2. Location de moyens de transport.	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	
4. Péages routiers et taxes de circulation.	
5. Frais de voyage.	
6. Hébergement.	
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	
10. Autres.	

CROATIE – HR

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	The Ministry of Finance Tax Administration, Zagreb Regional Office Avenija Dubrovnik 32 10 000 ZAGREB – CROATIE Site internet : http://www.porezna-uprava.hr/en/pdv/vat_refund.asp
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 2 000 HRK pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 7 500 HRK pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Croate, Anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 3 000 HRK Demande annuelle = 400 HRK.
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009										
1. Carburant.	1.2	1.3	1.3.1	1.3.2	1.3.3	1.3.4	1.3.5	1.4	1.5	1.6	1.7
	1.8	1.8.1	1.10	1.10.1	1.10.2	1.10.3	1.10.4	1.10.5	1.11	1.11.1	1.11.2
	1.11.3		1.11.4		1.11.5		1.12		1.13		
2. Location de moyens de transport.	2.3	2.3.1	2.3.2	2.4	2.5.1	2.8	2.9	2.9.1	2.10	2.1	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.3	3.3.1	3.3.2	3.3.3	3.3.4	3.3.5	3.4	3.4.1	3.4.2	3.4.3	
	3.4.4	3.5	3.5.1	3.7	3.7.1	3.9	3.10	3.11	3.12	3.13	
	3.15	3.16									
4. Péages routiers et taxes de circulation.	4.3		4.6		4.7		4.8		4.8.1		4.8.2
5. Frais de voyage.	5.1		5.3			5.3.1			5.3.2		
6. Hébergement.	6.1	6.3	6.4	6.4.1		6.4.2		6.5			
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.											
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	8.1										
9. Dépenses de luxe, de divertissement...											
10. Autres.	10.1	10.2	10.4	10.4.1	10.4.3	10.5	10.5.1	10.6	10.8	10.9	10.9.3
	10.14		10.11	10.16	10.16.2		10.16.4	10.17		10.17.2	

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

DANEMARK – DK

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Danish Tax and Customs Administration Tax Region Southern Denmark Foreign Affairs – VAT Refunds Pionér Allé 1 DK 6270 TONDER – DANEMARK Téléphone : 00.45.7238.0440 E-mail : emomsrefusion@skat.dk Site internet : http://www.toldskat.dk
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Non
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Danois, anglais ou allemand
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 3 000 DKK et demande annuelle = 400 DKK
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, sur demande du requérant

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009					
1. Carburant.	1.1	1.2	1.3			
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2.1	2.2.2	2.3.1	2.3.2	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.2					
4. Péages routiers et taxes de circulation.	4.4	4.5				
5. Frais de voyage.	5.1	5.2				
6. Hébergement.	6.1	6.2				
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1.1	7.1.2				
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.						
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.3					
10. Autres.						

ESPAGNE – ES

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Agencia Tributaria – Oficina Nacional de Gestion Tributaria c/. Infanta Mercedes n°49 28003 MADRID – ESPAGNE Téléphone : 00.34.91.453 94 51 Téléphone : 00.34.91.453 94 57 E-mail : ivanes@correo.aeat.es Site internet : http://www.aeat.es
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 € pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1 000 € pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Espagnol ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	4 trimestres civils et 1 demande annuelle
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, sur autorisation écrite
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009					
1. Carburant.	1.3	1.14				
2. Location de moyens de transport.	2.3	2.11				
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.3	3.14				
4. Péages routiers et taxes de circulation.						
5. Frais de voyage.						
6. Hébergement.						
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.						
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.						
9. Dépenses de luxe, de divertissement...						
10. Autres.	10.2	10.3	10.4	10.4.1	10.4.2	10.4.3
	10.5	10.5.1	10.5.2	10.5.4	10.7	10.13

ESTONIE – EE

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	International Taxation Division Endla 8 TALLINN 15177 – ESTONIA Téléphone : 00.372.676.1187 Site internet : http://www.emta.ee/index.php?id=12223 Site internet : http://www.emta.ee/index.php?id=26515 E-mail : vatrefund@emta.ee
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 € pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1000 € pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Estonien ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période min. de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches », sauf en cas de rejet ou d'acceptation partielle : transmission directe au requérant par courrier
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009		
1. Carburant.			
2. Location de moyens de transport.			
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.			
4. Péages routiers et taxes de circulation.			
5. Frais de voyage.			
6. Hébergement.	6.1	6.2	6.3
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1.1	7.1.2	
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.			
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.3		
10. Autres.			

FINLANDE – FI

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Uusimaa Corporate Tax Office P.O Box 34 00052 VERO - FINLANDE Téléphone : 00.358.20.697.063 Fax : 00.358.9.7311.4895 Site internet : http://www.tax.fi
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 1 000 €
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Finnois, suédois ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, sur demande du requérant

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévu à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009									
1. Carburant.	1.4	1.6	1.7	1.8.1	1.8.2	1.8.3	1.9.1	1.9.2	1.12	
2. Location de moyens de transport.	2.4	2.5.1	2.5.2	2.5.3	2.6.1	2.6.2	2.12			
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.4.1	3.4.2	3.4.3	3.4.4	3.5.1	3.5.2	3.5.3	3.6.1	3.6.2	
	3.7.1	3.7.2	3.7.3	3.8.1	3.8.2	3.15	3.16	3.17		
4. Péages routiers et taxes de circulation.										
5. Frais de voyage.	5.1	5.2								
6. Hébergement.	6.1	6.2	6.6							
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1.1	7.1.2	7.4							
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	8.1	8.2								
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.1	9.2	9.3.1	9.3.2	9.5					
10. Autres.	10.2	10.3	10.4.1	10.4.2	10.4.3	10.5.1	10.5.2	10.5.3	10.5.4	
	10.8	10.9.1	10.9.2	10.9.3	10.9.4	10.11	10.12	10.13		
	10.14	10.15	10.16.1	10.16.2	10.16.3	10.16.4	10.17.1	10.17.2		

GRECE – EL

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Ministry of Finance, Directorate General of Tax and Customs Issues 14 th VAT Directorate – VAT Repayments Section Sina str. 2-4 10672 ATHENS – GRECE Téléphone : 00 30 210 364 49 60 Téléphone : 00 30 210 364 49 90 Fax : 00 30 210 364 54 13 E-mail : d14-ctm@otenet.gr Site internet : http://www.gsis.gr/gsis_site
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 € pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1 000 € pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Grec, anglais ou français
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, sur demande du requérant

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009							
1. Carburant.	1.1.2	1.1.4	1.1.5	1.2.2	1.2.4	1.2.5	1.5	
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2						
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.1.2	3.1.3	3.1.4	3.1.5	3.2.2	3.2.3	3.2.4	3.2.5
4. Péages routiers et taxes de circulation.	4.1	4.2						
5. Frais de voyage.								
6. Hébergement.								
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.								
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.								
9. Dépenses de luxe, de divertissement...								
10. Autres.	10.2	10.9.1	10.9.2					

HONGRIE – HU

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Dept. for Foreign affairs Pf. 138 H 1410 BUDAPEST – HONGRIE Téléphone : 00.36.1.461.3300 Fax : 00.36.1.322.0220 Site internet : http://en.nav.gov.hu
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 63 000 HUF pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 300 000 HUF pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Hongrois, anglais, français, allemand
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois (sauf pour le solde de l'année civile) et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur période minimale de 3 mois = 13 000 HUF Demande annuelle = 100 000 HUF
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe au requérant
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat* et si le mandataire est enregistré en Hongrie.
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Non.

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009							
1. Carburant.	1.1.1	1.1.2	1.1.3	1.1.4	1.1.5	1.2.1	1.2.2	1.2.3
	1.2.4	1.2.5	1.2.6	1.2.7	1.3.1	1.3.2	1.3.3	1.3.4
	1.3.5	1.5	1.6	1.7	1.9	1.10.1	1.10.2	1.10.3
	1.10.4	1.10.5	1.11.1	1.11.2	1.11.3	1.11.4	1.11.5	1.12
	1.13	1.14						
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2.3	2.2.4	2.3	2.4	2.5	2.6	2.8
	2.9	2.10	2.11	2.12				
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.1.1	3.1.2	3.1.3	3.1.4	3.1.5	3.2.1	3.2.2	3.2.3
	3.2.4	3.2.5	3.2.6	3.2.7	3.3.1	3.3.2	3.3.3	3.3.4
	3.3.5	3.4.1	3.4.2	3.4.3	3.4.4	3.5	3.6	3.7
	3.8	3.11	3.12	3.13	3.14	3.15	3.16	3.17
4. Péages routiers et taxes de circulation.	4.1	4.2	4.6	4.7				
5. Frais de voyage.								
6. Hébergement.								
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.4							
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.								
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.3							
10. Autres.	10.4.1	10.4.2	10.4.3	10.5.1	10.5.2	10.5.3	10.5.4	
	10.12	10.13	10.14	10.16.1	10.16.2	10.16.3	10.16.4	
	10.17.1	10.17.2						

IRLANDE – IE

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.

Office of the Revenue Commissioners Collector General
Division – VAT Repayments Section
River House – Charlotte quay
LIMERICK – IRLANDE
Téléphone : 00.353.61.212.799
Fax : 00.353.61.402.125
E-mail : unregvat@revenue.ie
Site internet : <http://www.revenue.ie>

Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Non
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Anglais ou irlandais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, sur autorisation écrite
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009										
1. Carburant.	1.1.2	1.1.3	1.1.4	1.1.5	1.2.2	1.2.3	1.2.4	1.2.5	1.2.6	1.2.7	1.3.2
	1.3.3	1.3.4	1.3.5	1.4	1.5	1.7	1.8.1	1.8.2	1.8.3	1.9.1	1.9.2
	1.10.2	1.10.3	1.10.4	1.10.5	1.11.2	1.11.3	1.11.4	1.11.5	1.13	1.14	
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2.1	2.2.2	2.2.3	2.2.4	2.3.1	2.3.2	2.4	2.5.1	2.5.2	
	2.5.3	2.6.1	2.6.2	2.7	2.8	2.9.1	2.9.2	2.10	2.11	2.12	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.1.2	3.1.3	3.1.4	3.1.5	3.2.2	3.2.3	3.2.4	3.2.5	3.2.6	3.2.7	
	3.4.2	3.4.3	3.4.4	3.5.2	3.5.3	3.6.1	3.6.2	3.7.1	3.7.2	3.7.3	
	3.8.1	3.8.2	3.13	3.14	3.15	3.16	3.17				
4. Péages routiers et taxes de circulation.	4.1	4.2.1	4.2.2	4.3	4.6	4.7	4.8.1	4.8.2			
5. Frais de voyage.	5.3.2										
6. Hébergement.	6.3	6.4.2	6.6	6.7							
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.4										
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	8.1	8.2									
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.3.1	9.3.2									
10. Autres.	10.1	10.2	10.4.1	10.4.3	10.5.1	10.5.4	10.7	10.9.1	10.9.2	10.10	
	10.11	10.12	10.13	10.14	10.16.2	10.16.3	10.16.4	10.17.2			

ITALIE – IT

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Agenzia della Entrate – Centro operativo di Pescara Via Rio Sparto 21 65129 PESCARA – ITALIE Téléphone : 00.39.085.5772369 Téléphone : 00.39.085.5772204 Fax : 00.39.085.5772325 E-mail : cop.pescara.ivanonresidenti@agenziaentrate.it Site internet : http://www1.agenziaentrate.gov.it/inglese/vat_utilities/vat_re_funds.htm (version anglaise) Site internet : http://www.agenziaentrate.gov.it/wps/portal/entrate/cosa_de_vi_fare (version italienne)
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Oui (à compter du 16/02/2017)
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Italien, anglais ou français
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	4 trimestres civils ou 1 demande annuelle
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat* et si le mandataire est immatriculé en Italie
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Non

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009							
1. Carburant.	1.1.1	1.1.2	1.1.3	1.1.4	1.1.5	1.2.1	1.2.2	1.2.3
	1.2.4	1.2.5	1.3.1	1.3.2	1.3.3	1.3.4	1.3.5	
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2	2.3					
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.1.1	3.2.1	3.3.1					
4. Péages routiers et taxes de circulation.								
5. Frais de voyage.								
6. Hébergement.	6.1	6.2						
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1.1	7.1.2						
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.								
9. Dépenses de luxe, de divertissement...								
10. Autres.								

LETTONIE – LV

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Department of Large Taxpayers – State Revenue Service 1 Jeruzalemes Street LV – 1010 RIGA – LETTONIE Téléphone : 00.371.67.01.67.51 Site internet : http://www.vid.gov.lv/default.aspx?tabid=8&id=4445&hl=2
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 175,70 LVL pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 702,80 LVL € pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Letton ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande annuelle = 35,14 LVL Demande sur une période min. 3 mois = 281,12 LVL
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, sur demande du requérant

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009							
1. Carburant.								
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2	2.3					
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.1.1	3.1.2	3.1.3	3.1.4	3.1.5	3.2.1	3.2.3	3.2.4
	3.2.5	3.3.1	3.3.2	3.3.3	3.3.4	3.3.5		
4. Péages routiers et taxes de circulation.								
5. Frais de voyage.	5.1	5.2	5.3					
6. Hébergement.	6.1	6.2	6.3	6.4				
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1	7.2						
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	8.1	8.2						
9. Dépenses de luxe, de divertissement...								
10. Autres.	10.1	10.2	10.3	10.4.1	10.4.2	10.4.3	10.5.1	10.5.2
	10.5.3	10.6	10.7	10.8	10.9	10.9.1	10.9.2	10.9.3
	10.9.4	10.11	10.12	10.13	10.16.1	10.16.2	10.16.3	10.16.4
	10.17.1	10.17.2						

LITUANIE – LT

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Vilnius County State Tax Inspectorate Šermukšnių Street 4 LT – 2600 VILNIUS - LITUANIE Téléphone : 00.370.85.2742.550 Fax : 00.370.5.268.76.89 E-mail : vilniaus.apskr.rastai@vmi.lt Site internet : http://www.vmi.lt
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 900 LT pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 3 500 LT pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Lituanien ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période min. de 3 mois = 1 380 LT Demande annuelle = 170 LT
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat* et si le mandataire est enregistré en Lituanie.
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, sur demande du requérant.

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009									
1. Carburant.										
2. Location de moyens de transport	2.8	2.9								
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.11	3.12								
4. Péages routiers et taxes de circulation.										
5. Frais de voyage.	5.1	5.2								
6. Hébergement.	6.1	6.2	6.3	6.4	6.4.1	6.4.2	6.5	6.6	6.7	
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1	7.1.1	7.1.2	7.2	7.2.1	7.2.2	7.3	7.4	7.5	
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	8.1	8.2								
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.1	9.2	9.3	9.3.1	9.3.2	9.4	9.5	9.6	9.7	
10. Autres.										

LUXEMBOURG – LU	
Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Administration de l'Enregistrement et des Domaines Bureau d'imposition Luxembourg 11 67 – 69 rue Verte L – 2667 LUXEMBOURG – LUXEMBOURG ou BP 31 L-2010 LUXEMBOURG – LUXEMBOURG Téléphone : 00.352.44.905.343 Fax : 00.352.25.07.96 E-mail : lux.imp11@en.etat.lu Site internet : http://www.etat.lu Site internet : https://saturn.etat.lu/etva/index.do
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Non
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Français, allemand ou anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe par voie électronique au requérant
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe au requérant
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, sur autorisation écrite
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, sur demande du requérant

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009
1. Carburant.	Pas de sous-code requis.
2. Location de moyens de transport.	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	
4. Péages routiers et taxes de circulation.	
5. Frais de voyage.	
6. Hébergement.	
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	
10. Autres.	

MALTE – MT

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	VAT Department Ta' Paris Road B'KARA BKR 4633 – MALTE E-mail : vat@gov.mt Site internet : http://vat.gov.mt/docs/New Eight Directive Refund Rules_EN_vers01.pdf
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 € pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1 000 € pour les autres types de dépense
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Maltais, anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, sur autorisation écrite
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009									
1. Carburant.	1.1	1.2	1.3	1.7	1.8	1.9	1.11	1.12		
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6.1	2.6.2	2.8	2.9.1	2.9.2
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.1.1	3.1.2	3.1.3	3.1.4	3.1.5	3.2.1	3.2.3	3.2.4	3.2.5	
	3.3.1	3.3.2	3.3.3	3.3.4	3.3.5	3.4	3.5.1	3.5.2		
	3.5.3	3.6.1	3.6.2	3.7.1	3.7.2	3.7.3	3.8	3.12		
4. Péages routiers et taxes de circulation.										
5. Frais de voyage.	5.1	5.2								
6. Hébergement.	6.1	6.2	6.3	6.6						
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1.1	7.1.2	7.4							
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.										
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.1	9.2	9.3	9.3.1	9.3.2	9.4	9.5	9.6		
10. Autres.	10.4.1	10.4.2	10.4.3	10.6	10.13	10.14				

PAYS BAS – NL

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Belastingdienst Limburg/kantoor Buitenland Postbus 4486 6401 CZ HEERLEN – PAYS BAS Téléphone : 00.31.55.53.85.385 Internet : http://www.belastingdienst.nl
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Non
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Néerlandais, anglais ou allemand
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe par voie électronique au requérant
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe au requérant
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009
1. Carburant.	Pas de sous-code requis.
2. Location de moyens de transport.	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	
4. Péages routiers et taxes de circulation.	
5. Frais de voyage.	
6. Hébergement	
7. Alimentation, boisson, et services de restauration	
8. Droits d'entrée aux foires et expositions	
9. Dépenses de luxe, de divertissement ...	
10. Autres	

POLOGNE - PL

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.

Drugi Urząd Skarbowy Warszawa-Srodmiescie
 Ul. Jagiellonska 15
 PL – 03-719 WARSAWA - **POLOGNE**
 Téléphone : 00.48.22.511.35.00
 Fax : 00.48.22.511.35.02
 e-mail : us1436@mz.mofnet.gov.pl
 Site internet : <http://www.is.waw.pl/USWSrodmiescie2>
 Ministry of Finance - Ministerstwo Finansów
 ul. Świętokrzyska 12
 PL - 00-916 WARSAWA - **POLOGNE**
 Téléphone : 00.48.22.694.55.55
 Fax : 00.48.22.694.41.77
 e-mail : kanceleria@mf.gov.pl

Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 €* pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1 000 €* pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Polonais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois (sauf pour le solde de l'année civile) et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois =400 €* Demande annuelle = 50 €*
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe au requérant
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, sur autorisation écrite
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Non

* Soit le montant équivalent en Złoty polonais (PLN)

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009
1. Carburant.	Pas de sous-codes requis.
2. Location de moyens de transport.	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	
4. Péages routiers et taxes de circulation.	
5. Frais de voyage.	
6. Hébergement.	
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	
10. Autres.	

PORTUGAL – PT

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Ministério das Finanças E Da Administração Pública Direcção-Geral Dos Impostos Direcção de Serviços de Reembolsos Av. João XXI, 76-5° - Apartado 8220 1049-065 LISBOA – PORTUGAL Téléphone : 00.351.217.610.000 Fax : 00.351.217.938.133 E-mail : dsr-vatrefund@at.gov.pt Site internet : http://www.dgci.min-financas.pt
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Non
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Portugais, anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches » et transmission directe au requérant
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009							
1. Carburant.	1.1.1	1.1.2	1.1.3	1.1.4	1.1.5	1.2.1	1.2.2	1.2.3
	1.2.4	1.2.5	1.3.1	1.3.2	1.3.3	1.3.4	1.3.5	1.10.2
	1.10.3	1.10.4	1.10.5	1.11.2	1.11.3	1.11.4	1.11.5	
2. Location de moyens de transport.	2.4	2.6	2.8	2.9.1				
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.6	3.8	3.11	3.12				
4. Péages routiers et taxes de circulation.	4.1	4.2	4.6	4.7	4.8.1	4.8.2		
5. Frais de voyage.	5.3.1	5.3.2						
6. Hébergement.	6.4.1	6.4.2						
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.2.1	7.2.2						
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.								
9. Dépenses de luxe, de divertissement...								
10. Autres.								

REPUBLIQUE TCHEQUE – CZ

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Tax Office for Prague 1 Štěpánská 28 112 33 PRAHA 1 – REPUBLIQUE TCHEQUE Téléphone : 00.420.224.041.111 Fax : 00.420.224.043.198 E-mail : podatelna@pr1.pm.ds.mfcr.cz Site internet : http://www.cds.mfcr.cz Site internet : http://cds.mfcr.cz/cps/rde/xchg/cds/xsl/international_tax_affairs_5486.html?year=0
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 € pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1 000 € pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Tchèque
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 €* Demande annuelle = 50 €*
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe par voie électronique au requérant
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe au requérant
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* Pour les conversions de sommes en Euro en couronne Tchèque (CZK), le taux de change applicable, fourni par la Banque Nationale Tchèque, est celui du premier jour ouvré de l'année au titre de laquelle la demande est formulée.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009
1. Carburant.	Pas de sous-codes requis.
2. Location de moyens de transport.	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	
4. Péages routiers et taxes de circulation.	
5. Frais de voyage.	
6. Hébergement.	
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.	
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	
10. Autres.	

ROUMANIE – RO

<p>Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.</p>	<p>Ministry of Public Finances <u>General Directorate of Public Finances of the Municipality of Bucharest</u> <u>Directorate of Methodology for Income Managing Foreign Representations, Embassies and non-established Taxpayers Administration Unit</u> 13, Prof. Dr. Dimitrie Gerota, sector 2 020027 BUCURESTI – ROUMANIE Téléphone / Fax : 00.40.21.305.70.81 E-mail : Date.ContribuabiliNerezidenti.MB@mfinante.ro Site internet : http://www.anaf.ro</p>
---	---

Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 1 057,05 RON pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 4 228,20 RON pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Roumain
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 1 691,28 RON Demande annuelle = 211,41 RON
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches » et transmission directe au requérant
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009			
1. Carburant.				
2. Location de moyens de transport.				
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.				
4. Péages routiers et taxes de circulation.				
5. Frais de voyage.				
6. Hébergement.	6.1	6.2	6.3	
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1			
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.				
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.1	9.2		
10. Autres.				

ROYAUME-UNI - GB

<p>Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.</p>	<p>HM Revenue & Customs VAT Overseas - Repayment Unit PO Box 34 Foyle House – Duncreggan Road Londonderry BT 48 0AH – ROYAUME UNI Téléphone : 00.44.2871.305.100 Fax : 00.44.2871.305.101 E-mail : enq.oru.ni@hmrc.gsi.gov.uk Site internet : http://www.hmrc.gov.uk/vat/vat-online</p>
<p align="center">Références</p>	<p align="center">« Préférences » de l'État Membre</p>
<p>Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.</p>	<p>Les factures d'un montant supérieur à 200 £ pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 750 £ pour les autres dépenses</p>
<p>Art. 11 : indication du code NACE.</p>	<p align="center">Oui</p>
<p>Art. 12 : langues utilisables.</p>	<p align="center">Anglais</p>
<p>Art. 16 : définition des périodes de remboursement.</p>	<p align="center">Période supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à l'année civile</p>
<p>Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.</p>	<p align="center">Demande sur une période minimale de 3 mois = 295 £ Demande annuelle = 35 £</p>
<p>Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.</p>	<p align="center">Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »</p>
<p>Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.</p>	<p align="center">Transmission directe au requérant</p>
<p>Dépôt des demandes par une personne tierce.</p>	<p align="center">Oui, sur autorisation écrite</p>
<p>Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.</p>	<p align="center">Oui, sur demande du requérant</p>

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009									
1. Carburant.	1.6									
2. Location de moyens de transport.	2.2	2.4	2.5.1	2.5.2	2.6.1	2.6.2	2.7	2.9.1	2.9.2	
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.2.1	3.2.2	3.2.3	3.4.1	3.4.2	3.5.1	3.5.2	3.6.1		
	3.6.2	3.7.1	3.7.2	3.8.1	3.8.2	3.9	3.10	3.12		
4. Péages routiers et taxes de circulation.										
5. Frais de voyage.	5.1	5.2	5.3.1		5.3.2					
6. Hébergement.	6.1	6.2	6.4.1		6.4.2		6.6			
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1.1		7.1.2		7.2.1		7.2.2		7.4	
	8.1		8.2							
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.1	9.2		9.3.1	9.3.2	9.4	9.5	9.6	9.7	
10. Autres.	10.1	10.2	10.3	10.4.1	10.4.2	10.4.3	10.5.1	10.5.2	10.5.3	10.5.4
	10.6	10.7	10.8	10.9.1	10.9.2	10.9.3	10.9.4	10.10	10.11	10.12
	10.13	10.14	10.15	10.16.1	10.16.2	10.16.3	10.16.4	10.17.1	10.17.2	

SLOVAQUIE – SK

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Tax Office Bratislava I, VAT Unit Radlinskeho 37 817 89 BRATISLAVA – SLOVAQUIE Téléphone : 00.421.48.4393.111 Téléphone : 00.421.48.4393 298 Fax : 00.421.48.4134.989 Fax : 00.421.48.4135.842 E-mail : sluzby@drsr.sk Site internet : http://www.drsr.sk
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Les factures d'un montant supérieur à 250 € pour les dépenses de carburant et celles d'un montant supérieur à 1 000 € pour les autres dépenses
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Slovaque
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	Période supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à l'année civile
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, sur demande du requérant

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009		
1. Carburant.			
2. Location de moyens de transport.	2.7		
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.9	3.10	
4. Péages routiers et taxes de circulation.			
5. Frais de voyage.			
6. Hébergement.			
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.	7.1		
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.			
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.3		
10. Autres.	10.5.1	10.5.2	

SLOVENIE – SI

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Ljubljana Tax Office P.O. Box 107 1001 LJUBJANA – SLOVENIE Téléphone : 00.386.1.474.4261 Fax : 00.386.1.474.4260 E-Mail: gp.durs-lj@gov.si Site internet: http://www.durs.gov.si
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Non
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Slovène, anglais
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	4 trimestres civils et 1 demande annuelle ou le solde de l'année (novembre-décembre)
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 400 € Demande annuelle = 50 €
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Mise à disposition via le relais de la France dans « Accéder à mes démarches »
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, avec mandat*
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, avec mandat*

* La forme du mandat et les modalités de sa transmission relèvent de la législation interne de l'Etat membre de remboursement.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009						
1. Carburant.	1.1	1.2	1.3				
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2					
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.1	3.2	3.2.5				
4. Péages routiers et taxes de circulation.	4.1	4.2	4.2.1	4.3			
5. Frais de voyage.							
6. Hébergement.							
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.							
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.							
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.2						
10. Autres.	10.1	10.2	10.3	10.4	10.4.1	10.4.3	10.5
	10.5.1	10.5.4	10.9	10.9.1	10.9.2	10.10	

SUEDE – SE

Coordonnées du service chargé du traitement des demandes transmises par les entreprises françaises.	Skatteverket Skattekontor 9 SE-106 61 STOCKHOLM – SUEDE Fax: 00 46 105 74 18 11 E-mail : stockholm@skatteverket.se Site internet : http://www.skatteverket.se
Références	« Préférences » de l'État Membre
Art. 10 : transmission des factures par voie dématérialisée lors de la demande.	Non
Art. 11 : indication du code NACE.	Oui
Art. 12 : langues utilisables.	Suédois, anglais ou allemand
Art. 16 : définition des périodes de remboursement.	<i>Non disponible</i>
Art. 17 : montant des seuils minimum dans la devise du pays.	Demande sur une période minimale de 3 mois = 4 000 SEK Demande annuelle = 500 SEK
Art. 19-1 : notification de l'accusé de réception par l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe par voie électronique au requérant
Art. 19-2 : notification de la décision de l'Etat membre de remboursement.	Transmission directe au requérant
Dépôt des demandes par une personne tierce.	Oui, sur autorisation écrite
Remboursement sur le compte bancaire d'un tiers.	Oui, sur demande du requérant.

Code prévus à l'article 9-1 de la directive 2008/9/CE	Sous-codes de nature des biens et services requis en vertu de l'article 9-2 parmi la liste figurant à l'annexe du Règlement n° 1774/2009				
1. Carburant.					
2. Location de moyens de transport.	2.1	2.2	2.3		
3. Dépenses relatives aux moyens de transport.	3.1.1	3.2.1	3.3.1		
4. Péages routiers et taxes de circulation.	4.5				
5. Frais de voyage.					
6. Hébergement.					
7. Alimentation, boisson, et services de restauration.					
8. Droits d'entrée aux foires et expositions.					
9. Dépenses de luxe, de divertissement...	9.3				
10. Autres.	10.4.1	10.4.2	10.5.2	10.13	

ANNEXE

Codes à utiliser pour la transmission d'informations conformément à l'article 34 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1798/2003

Code 1. Carburant	
1.1. Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants	1.1.1. Essence 1.1.2. Gazole 1.1.3. GPL 1.1.4. Gaz naturel 1.1.5. Biocarburant
1.2. Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants	1.2.1. Essence 1.2.2. Gazole 1.2.3. GPL 1.2.4. Gaz naturel 1.2.5. Biocarburant 1.2.6. PKW 1.2.7. LKW
1.3. Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants	1.3.1. Essence 1.3.2. Gazole 1.3.3. GPL 1.3.4. Gaz naturel 1.3.5. Biocarburant
1.4. Carburant destiné spécifiquement aux véhicules d'essai	
1.5. Produits pétroliers utilisés pour la lubrification des moyens de transport ou des moteurs	
1.6. Carburant acheté pour la revente	
1.7. Carburant destiné aux moyens de transport de marchandises	
1.8. Carburant destiné aux voitures particulières et aux véhicules polyvalents	1.8.1. Utilisés exclusivement à des fins commerciales 1.8.2. Utilisés en partie pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l'enseignement de la conduite ou à des fins locatives 1.8.3. Utilisés en partie à d'autres fins que celles visées au point 1.8.2
1.9. Carburant destiné aux motocyclettes, aux caravanes et aux navires à des fins récréatives ou sportives, ainsi qu'aux aéronefs d'une masse inférieure à 1 550 kg.	1.9.1. Utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l'enseignement de la conduite ou à des fins locatives 1.9.2. Utilisés à des fins professionnelles
1.10. Carburant destiné aux machines et tracteurs agricoles	1.10.1. Essence 1.10.2. Gazole 1.10.3. GPL 1.10.4. Gaz naturel 1.10.5. Biocarburant

1.11.	Carburant destiné aux moyens de transport de passagers de moins de 9 places et aux voitures de location	1.11.1. Essence 1.11.2. Diesel 1.11.3. GPL 1.11.4. Gaz naturel 1.11.5. Biocarburant
1.12.	Carburant destiné aux moyens de transport de passagers autres que ceux visés aux points 1.8 et 1.9	
1.13.	Carburant destiné aux moyens de transport pour lesquels il n'existe aucune restriction du droit à déduction	
1.14.	Carburant destiné aux moyens de transport pour lesquels il existe une restriction du droit à déduction	

Code 2. Location de moyens de transport

2.1.	Location de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants	
2.2.	Location de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants	2.2.1. Pour une période continue excédant six mois 2.2.2. Pour une période continue n'excédant pas six mois 2.2.3. PKW 2.2.4. LKW
2.3.	Location de moyens de transport pour passagers payants	2.3.1. Pour une période continue excédant six mois 2.3.2. Pour une période continue n'excédant pas six mois
2.4.	Location de moyens de transport de marchandises	
2.5.	Location de voitures particulières et de véhicules polyvalents	2.5.1. Utilisés exclusivement à des fins professionnelles 2.5.2. Utilisés en partie pour le transport de passagers à titre onéreux ou pour l'enseignement de la conduite 2.5.3. Utilisés en partie à d'autres fins que celles visées au point 2.5.2
2.6.	Location de motocyclettes, de caravanes et de navires à des fins récréatives ou sportives, et d'aéronefs d'une masse inférieure à 1 550 kg	2.6.1. Utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux ou pour l'enseignement de la conduite 2.6.2. Utilisés à d'autres fins professionnelles
2.7.	Location de voitures particulières de catégorie M1	
2.8.	Location de moyens de transport de passagers de plus de 9 places	
2.9.	Location de moyens de transport de passagers de moins de 9 places	2.9.1. Utilisés pour des opérations commerciales 2.9.2. Utilisés pour des opérations non commerciales

2.10.	Location de moyens de transport pour lesquels il n'existe aucune restriction du droit à déduction	
2.11.	Location de moyens de transport pour lesquels il existe une restriction du droit à déduction	
2.12.	Location de moyens de transport autres que ceux visés aux points 2.5 et 2.6	

Code 3. Dépenses relatives aux moyens de transport (à l'exclusion des marchandises et biens relevant des codes 1 et 2)

3.1.	Dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants	<p>3.1.1. Achat de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.1.2. Entretien de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.1.3. Achat et installation d'accessoires pour moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.1.4. Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.1.5. Autres dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 g, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p>
3.2.	Dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants	<p>3.2.1. Achat de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.2.2. Entretien de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.2.3. Achat et installation d'accessoires pour moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.2.4. Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.2.5. Autres dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.2.6. PKW</p> <p>3.2.7. LKW</p>
3.3.	Dépenses relatives aux moyens de transport pour passagers payants	<p>3.3.1. Achat de moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.3.2. Entretien de moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.3.3. Achat et installation d'accessoires pour moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.3.4. Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport pour passagers payants</p> <p>3.3.5. Autres dépenses relatives aux moyens de transport pour passagers payants</p>

3.4. Dépenses relatives aux moyens de transport de marchandises	3.4.1. Achat de moyens de transport de marchandises 3.4.2. Entretien de moyens de transport de marchandises 3.4.3. Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport de marchandises 3.4.4. Dépenses relatives aux moyens de transport de marchandises, à l'exclusion de celles visées aux points 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3
3.5. Entretien de voitures particulières et véhicules polyvalents	3.5.1. Utilisés exclusivement à des fins professionnelles 3.5.2. Utilisés en partie pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l'enseignement de la conduite ou à des fins locatives 3.5.3. Utilisés en partie à d'autres fins professionnelles que celles visées au point 3.5.2
3.6. Entretien de motocyclettes, de caravanes et de navires à des fins récréatives et sportives, ainsi que d'aéronefs d'une masse supérieure à 1 550 kg	3.6.1. Utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l'enseignement de la conduite ou à des fins locatives 3.6.2. Utilisé à d'autres fins professionnelles
3.7. Dépenses relatives aux voitures particulières et véhicules polyvalents, à l'exclusion des frais d'entretien, de garage et de stationnement	3.7.1. Utilisés exclusivement à des fins professionnelles 3.7.2. Utilisés en partie pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l'enseignement de la conduite ou à des fins locatives 3.7.3. Utilisés en partie à des fins autres que celles visées au point 3.7.2
3.8. Dépenses relatives aux motocyclettes, aux caravanes et aux navires utilisés à des fins récréatives et sportives, ainsi qu'aux aéronefs d'une masse supérieure à 1 550 kg, à l'exclusion des frais d'entretien, de garage et de stationnement	3.8.1. Utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l'enseignement de la conduite, à des fins locatives ou pour la revente 3.8.2. Utilisé à d'autres fins professionnelles
3.9. Achat de voitures particulières de catégorie M1	
3.10. Achat d'accessoires pour voitures particulières de catégorie M1, y compris leur assemblage et leur installation	
3.11. Dépenses relatives aux moyens de transport de passagers de plus de 9 places et aux moyens de transport de marchandises	
3.12. Dépenses relatives aux moyens de transport de passagers de moins de 9 places utilisés pour des opérations commerciales	
3.13. Dépenses relatives aux moyens de transport pour lesquels il n'existe aucune restriction du droit à déduction	
3.14. Dépenses relatives aux moyens de transport pour lesquels il existe une restriction du droit à déduction	
3.15. Entretien des moyens de transports de passagers, à l'exclusion des voitures particulières et des véhicules polyvalents, des motocyclettes, des caravanes et des navires utilisés à des fins récréatives et sportives, ainsi que des aéronefs d'une masse supérieure à 1 550 kg	

3.16.	Frais de garage ou de stationnement concernant les moyens de transport de passagers	
3.17.	Dépenses relatives aux moyens de transport autres que les voitures particulières et les véhicules polyvalents, les motocyclettes, les caravanes et les navires à des fins récréatives et sportives, ainsi que les aéronefs d'une masse supérieure à 1 550 kg, à l'exclusion des frais d'entretien, de garage et de stationnement	

Code 4. Péages routiers et taxes de circulation

4.1.	Péages applicables aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants	
4.2.	Péages applicables aux véhicules d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants	4.2.1. PKW 4.2.2. LKW
4.3.	Péages applicables aux moyens de transport pour passagers payants	
4.4.	Péages applicables à tout moyen de transport empruntant le pont du Grand Belt	
4.5.	Péages applicables à tout moyen de transport empruntant le pont Öresund	
4.6.	Péages applicables aux moyens de transport pour passagers payants de plus de 9 places	
4.7.	Péages applicables aux moyens de transport pour passagers payants de moins de 9 places	
4.8.	Péages applicables aux véhicules utilisés dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès	4.8.1. Pour l'organisateur de l'événement 4.8.2. Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur

Code 5. Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun

5.1.	Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti	
5.2.	Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti	

5.3.	Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès	5.3.1. Pour l'organisateur de l'événement 5.3.2. Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur
------	---	---

Code 6. Hébergement

6.1.	Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti	
6.2.	Dépenses d'hébergement d'une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti	
6.3.	Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti qui participe à des conférences professionnelles	
6.4.	Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès	6.4.1. Pour l'organisateur de l'événement 6.4.2. Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur
6.5.	Dépenses d'hébergement d'un employé de l'assujetti chargé de l'exécution d'une livraison de marchandises ou d'une prestation de services	
6.6.	Dépenses pour prestations d'hébergement en sous-traitance	
6.7.	Dépenses d'hébergement, à l'exclusion de celles visées aux points 6.5 et 6.6	

Code 7. Alimentation, boissons et services de restauration

7.1.	Produits alimentaires et boissons fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner	7.1.1. Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti 7.1.2. Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti
7.2.	Produits alimentaires et boissons fournis dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès	7.2.1. Pour l'organisateur de l'événement 7.2.2. Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur
7.3.	Produits alimentaires et boissons destinés à un employé de l'assujetti chargé de l'exécution d'une livraison de marchandises ou d'une prestation de services	
7.4.	Services de restaurant achetés à des fins de prestations en sous-traitance	
7.5.	Achat de produits alimentaires, de boissons ou de services de restaurant, à l'exception de ceux visés aux points 7.2, 7.3 et 7.4.	

Code 8. Droits d'entrée aux foires et expositions

8.1.	Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti	
8.2.	Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti	

Code 9. Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation

9.1.	Achat d'alcool	
9.2.	Achat de tabac manufacturé	
9.3.	Dépenses de réception et de représentation	9.3.1. À des fins publicitaires 9.3.2. À des fins non publicitaires
9.4.	Dépenses d'entretien d'un bateau de plaisance	
9.5.	Dépenses relatives à des œuvres d'art, des articles de collection et des antiquités	
9.6.	Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation à des fins publicitaires	
9.7.	Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation, à l'exception de celles visées aux points 9.1, 9.2 et 9.3	

Code 10. Autres

10.1.	Outils	
10.2.	Réparations durant la période de garantie	
10.3.	Services liés à l'enseignement	
10.4.	Travaux concernant un bien	10.4.1. Travaux concernant un bien immobilier 10.4.2. Travaux concernant un bien immobilier à usage d'habitation 10.4.3. Travaux concernant un bien mobilier autre que ceux relevant du code 3
10.5.	Achat ou location de biens	10.5.1. Achat ou location d'un bien immobilier 10.5.2. Achat ou location d'un bien immobilier à usage d'habitation, récréatif ou de loisir 10.5.3. Achat ou location d'un bien mobilier lié à ou utilisé dans un bien immobilier à usage d'habitation, récréatif ou de loisir 10.5.4. Achat ou location d'un bien mobilier autre que ceux relevant du code 2

10.6.	Fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité par un réseau de distribution	
10.7.	Cadeaux de petite valeur	
10.8.	Dépenses de bureau	
10.9.	Participation aux foires et aux séminaires, enseignement ou formation	10.9.1. Foires 10.9.2. Séminaires 10.9.3. Enseignement 10.9.4. Formation
10.10.	Majorations forfaitaires sur le cheptel et les produits agricoles	
10.11.	Dépenses d'affranchissement du courrier destiné aux pays hors UE	
10.12.	Dépenses de télécopie et de téléphone en liaison avec l'hébergement	
10.13.	Biens et services acquis par un organisateur de voyages pour le bénéfice direct du voyageur	
10.14.	Marchandises achetées pour la revente, à l'exclusion de celles visées au point 1.6	
10.15.	Services achetés pour la revente à l'exclusion de ceux visés aux points 6.6 et 7.4	
10.16.	Travaux concernant des biens	10.16.1. Travaux concernant un bien immobilier utilisé comme résidence, installation récréative ou espace de loisir 10.16.2. Travaux concernant un bien immobilier autre que ceux visés au point 10.16.1 10.16.3. Travaux concernant un bien mobilier lié à ou utilisé dans un bien immobilier visé au point 10.16.1 10.16.4. Travaux concernant un bien mobilier autre que ceux visés au point 10.16.3
10.17.	Dépenses relatives à des biens	10.17.1. Dépenses relatives à un bien immobilier à usage d'habitation, récréatif ou de loisir 10.17.2. Dépenses relatives à un bien immobilier autre que ceux visés au point 10.17.1